

N° 16

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION LÉGALE DE NOVEMBRE

Séance du Vendredi 3 Novembre 1905

	PAGES
Conseil municipal :	
Funérailles de M ^{me} veuve VERMEULEN-DUMOULIN. — Frais	785
Contentieux :	
Autorisation d'ester. — Cimetières. Affaire THOBOIS	786
Assèchement des marais d'Haubourdin. — Transaction	786
Donations et Legs :	
Funérailles de M ^{me} veuve VERMEULEN-DUMOULIN. — Frais	785
Fêtes :	
Exposition de Liège. — Envoi de délégués. Crédit	793
Administrations diverses :	
Contributions directes. — Cote mobilière. Mode d'établissement	782
Guerre. — Soutiens de famille. Avis sur dispenses	793
Déclassement des fortifications. — Vœu	813
Bâtiments communaux :	
Chauffage. — Fagots. Adjudication	794
Immeubles :	
Vente. — Place Simon Vollant. Offre THIBAUT	795
Tramways :	
Ligne B. — Tarif. Observations	812
Voirie :	
Vente de vieux pavés	799
— Observations	799
Quartier du Lion-d'Or. — Ouverture de rues. COEVOET-RENOUARD	796
Rue Malesherbes. — Classement	795
Emprise. — Rue de la Monnaie, 23. Suppression. Société Notre-Dame de la Treille	797
Basse-Deûle. — Porte d'Eau. Élargissement	769
Quai du Wault. — Vannage et aqueduc. — Réception de travaux	798
Faubourg d'Arras. — Construction d'aqueduc. Régularisation de crédit	798
Musées :	
Musée d'archéologie. — Dons BACQUET et CAULLIEZ	801
Musée Lillois. — Don MALDANT	801

	PAGE
Musée de peinture. — Don Léonard DANEL	802
Musée de sculpture. —	802
Enseignement des Beaux-Arts :	
Enseignement artistique. — École des Beaux-Arts. Bourses et subsides 1905-1906	776
— Conservatoire. Subvention du Conseil général. Régularisation	803
— Bourses et subsides 1905-1906	776
— — — Élève artiste. — Subside de voyage. MARTIN.	803
Enseignement supérieur :	
Bourses et subsides 1905-1906	776
Enseignement secondaire :	
Lycée Faidherbe. — Bourses et subsides 1905-1906.	776
Collège Fénelon. — Bourses et subsides 1905-1906.	786
Enseignement industriel :	
Bourses et subsides 1905-1906	776
École de l'État :	
École d'Agriculture de Rennes. — Avis sur bourse. MENETREAU	804
Bureau de Bienfaisance :	
Légs BAREMME	804
Vente de terrain. — Faubourg des Postes	805
Vente de terrains. — Lille et Marcq-en-Barœul	804
Hospices :	
Vente des terrains. — La Madeleine.	805
Mont-de-Piété et Fondation Masurel :	
Budgets supplémentaires pour 1905.	806
Cimetières :	
Cimetière de l'Est. — Rétrocession de concession. VANAVERBECQ.	806
Sapeurs-Pompiers :	
Caisse de secours. — LEGROS	807
Caisse des retraites. — PERLIN.	808
Caisse des retraites :	
Finances. — M ^{me} FLAMENT	809
Octroi. — BLEUZET (veuve) née FIRMIN	808
— SALEMPIER.	809
Travaux. — DOUTRELONG.	810
Gratifications. — Secours. — Indemnités :	
Propreté publique. — BACQUE. BACKELAND. BASSÉ. BATAILLE. BEQUEREAU. BONVIN. BHASSART. BUGÉ. CATTEAU. CAUDERLIER. CORBEZ. CUVELLE. DHONDRT. DRILHOLLE. DUBOIS. DUHAMEL. DUJARDIN. FAVREUIL. FLAMENT, Georges. FOUREZ. GHEQUIÈRE. GHEQUIÈRE, César. GUILMAN. HELLEBOSCH. HENNEBELLE. HENRIPREZ. HUBANTZ. JACOBS. LEMOINE. PAUL. PAURISSE. POTTIER. VANDAME. VANDESTEENE. VERKIMPEN. WACQUET.	771
Halles Centrales. — DEVERLY (balayeur). Indemnité. Vœu.	775
Octroi. — SALEMPIER.	809
Travaux. — DOUTRELONC.	810
Jardins. — VANSTAVEL.	811

L'an mil neuf cent cinq, le Vendredi 3 Novembre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en session légale à l'Hôtel de Ville.

Présidence de **M. Ch. DELESALLE**, Maire.

Présents :

MM. BRACKERS D'HUGO, DANCHIN, BAUDON, DELESALLE, COINTRELLE, CREPY-SAINT-LÉGER, BOUTRY, FOUMAN, PARMENTIER, DESMONS, DENEUBOURG, SAMSON, CORSIN, PICAVEZ, BERGOT, DUBURCQ, SCRIVE, BINAULD, LAURENGE, VANDAME, DUPONCHELLE, LEGRAND-HERMAN, LIÉGEOIS-SIX, DAMBRINE, DANIEL, GOBERT, LÉLEU, REMY, DEBIERRE, BEAUREPAIRE et DESMETTRE..

Absents :

MM. DUFOUR, GOSSART, AGNERAY, MOURMANT et DEVERNAY, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Maire déclare ouverte la session légale de Novembre et invite le Conseil à procéder à la nomination de son Secrétaire.

M. PARMENTIER est nommé Secrétaire du Conseil.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observations.

Commission des Travaux. — Rapport de **M. LEGRAND-HERMAN**.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 29 août, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Travaux, le projet de démolition de la porte Militaire, dite de Sortie des Eaux, et donnant accès au port de la Basse-Deûle.

423

Basse-Deûle

Porte d'eau

Élargissement

Ce port, établi il y a plusieurs siècles pour les besoins d'une navigation à petit tonnage, n'est pas praticable aux bateaux de fort tonnage, les seuls en service depuis que l'amélioration des voies navigables de la région a permis le remplacement des petits bateaux par des bélardes de 38 m. 50 de longueur, ayant 5 mètres de large et 1 m. 80 d'enfoncement, qui ne peuvent pénétrer dans ce port à cause des dispositions défectueuses de l'entrée et de la difficulté de la traversée des fortifications, où il n'existe pas de chemin de halage.

Cette situation, absolument défavorable aux riverains du port et aux habitants du Vieux-Lille, pourrait être modifiée par l'amélioration de l'entrée de ce port, bien situé pour recevoir les bateaux venant de la Belgique, et qui, par l'activité qui y régnait autrefois, faisait la richesse du quartier.

Le démantèlement, même partiel, de la place de Lille, permettra l'établissement d'un halage facile, le long du canal de la Basse-Deûle ; les travaux d'assainissement projetés par la Ville, l'établissement du vannage en Haute-Deûle, vont, sinon supprimer, du moins réduire considérablement l'état d'infection des eaux de la Basse-Deûle et supprimer l'envasement de ce port.

Le Service de la Navigation, s'opposant à la suppression du port tant qu'un autre bassin, de dimensions au moins égales, ne sera pas ouvert, et la Ville manquant de quais suffisants pour la batellerie, l'établissement d'un nouveau port ou de quais supplémentaires exigeant de très longs délais et une construction coûteuse, il nous a paru sage, au prix d'une dépense relativement minime et d'ailleurs supportée moitié par l'État, de tenter, par l'amélioration de l'entrée, de rendre à ce port une partie tout au moins de son ancienne activité.

L'élargissement, d'ailleurs prévu, à 12 mètres dans le projet de démantèlement, permettra plus tard à la Ville de relier les deux quais par un pont fixe, de portée réduite.

Nous avons donc l'honneur de vous prier, Messieurs, de voter le crédit nécessaire à la participation de la Ville pour l'exécution de ces travaux.

La part de la Ville s'élève à 9.500 francs.

M. le Maire. — Je vous propose de renvoyer cette affaire à la Commission des Finances pour qu'elle indique sur quel crédit seront prélevés ces 9.500 francs.

Renvoyé à la Commission des Finances.

Commission des Finances. — Rapport de M. PARMENTIER.

MESSIEURS,

Votre Commission a examiné les propositions de l'Administration municipale en ce qui concerne les employés et ouvriers du Service de la Propreté publique qui ont cessé leurs fonctions, soit par suite de suppression d'emploi, soit par suite de blessures ou de limite d'âge.

Les propositions suivantes ont été adoptées sans observations :

473
Services
municipaux
—
Propreté publique
—
Indemnités
—

Ouvrier blessé :

DRILHOLLE, pension annuelle de 350 francs à dater du 1 ^{er} octobre 1905, soit, à imputer sur le crédit de 1905	87 50
--	-------

Vieux ouvriers ayant droit à pension :

GUILMAN, 200 fr., soit, pour 1905	50 »
PAURISSE, 250 fr., soit, pour 1905	62 50
BACQUE, 200 fr., soit, pour 1905	50 »
BATAILLE, 200 fr., soit, pour 1905	50 »
BUGE, 200 fr., soit, pour 1905	50 »

Vieux ouvriers :

BASSÉ, VANDESTEENE, DUHAMEL, CUVELLE, FOUREZ, PAUL, VERKIMPEN, WACQUET, HELLEBOSCH, HUBANTZ, BACKELAND, VANDAME, chacun 150 francs d'indemnité.

BRASSARD, LEMOINE, POTTIER, GHEQUIÈRE, BONVIN, chacun 200 francs.

FLAMENT, Georges, 250 francs.

HENNEBELLE, DUBOIS, chacun 300 francs.

Ces diverses pensions et indemnités absorbent 4.000 francs sur le crédit spécial de 10.000 francs que vous avez récemment voté.

L'Administration a signalé, en outre, le cas d'un ouvrier, CATTEAU, Paul, âgé de 62 ans, pour lequel elle propose une indemnité de 150 francs. Votre Commission émet un avis conforme.

L'Administration municipale vous avait proposé d'allouer les indemnités suivantes à des ouvriers blessés : FAVREUIL, 400 francs ; HENRIPREZ, 400 francs ; GAUDERLIER,

600 francs. Notre collègue, M. DESMETTRE, avait demandé de majorer ces indemnités de 200 francs chacune. Votre Commission a examiné attentivement les dossiers les concernant. Pour FAVREUIL et HENRIPREZ, les rapports des chefs de service nous renseignent que ces deux charretiers étaient ce jour-là en retard dans leur travail ; qu'ils s'étaient arrêtés dans les cabarets et qu'ils étaient en état d'ivresse. Ils nous paraissent donc avoir encouru une large part de responsabilité dans l'accident dont ils ont été victimes ; d'autre part, les renseignements médicaux sur leur état permettent de constater très heureusement que ces accidents n'auront pas, pour les intéressés, les suites graves que l'on aurait pu craindre. Néanmoins, par humanité et tenant compte des circonstances, sur la proposition de notre collègue M. BOUTRY, votre Commission vous propose de leur allouer à chacun une indemnité de 500 francs. Quant à M. CAUDERLIER, qui a vu perdre définitivement l'usage de l'index droit, votre Commission vous propose de lui allouer 800 francs. L'Administration municipale a saisi votre Commission du cas d'un sieur DUJARDIN, Adolphe, ancien brigadier du Service de la Propreté publique, et elle proposait de lui allouer une indemnité de 500 francs. Le dossier, fort incomplet d'ailleurs, qui nous a été fourni, renseigne que DUJARDIN aurait été blessé en 1902 ; il a déclaré avoir glissé sur une plaque de regard d'aqueduc. Il a repris son travail. Toutefois il a conservé un peu de faiblesse dans les jambes. Il avait dû encore cesser son travail le 8 juin 1905. Actuellement il a perdu son emploi. Étant données ces circonstances, mais en tenant compte du manque de renseignements sur l'accident lui-même, votre Commission vous propose de lui allouer une indemnité de 300 francs.

Ces diverses indemnités nous amènent à un total de 6.250 francs.

La Commission a eu alors à examiner la situation de MM. BECQUEREAU, GHESQUIÈRE, CORBEZ, DHONDT et JACOBS qui ont opéré des versements à la Caisse des Retraites. L'Administration municipale vous proposait d'accorder à chacun de ces anciens employés la moitié de leurs versements à ladite Caisse et une indemnité de congé fixée à 3 mois d'appointements pour M. BECQUEREAU, à 1 mois pour les autres. Le remboursement de moitié des sommes versées à la Caisse des Retraites se pratique depuis un certain temps, lorsque les employés perdent leur emploi par suite de suppression. Quant à l'indemnité, l'Administration l'avait fixée en se basant sur la jurisprudence des tribunaux qui, d'une façon générale, accordent un mois de traitement aux employés congédiés, mais accordent une indemnité plus élevée à ceux qui, par suite de la spécialité de leur emploi, ont moins de chance d'en retrouver un : c'est pourquoi l'Administration a traité différemment M. BECQUEREAU, chef du Service, et les 4 autres employés.

La Commission des Finances n'a pas voulu trancher définitivement la question de savoir s'il convient ou non de rendre aux employés qui perdent leur situation par suite de retrait d'emploi, tout ou partie de leurs versements. Une Commission spéciale étudie en effet le règlement de la Caisse des Retraites et des questions qui s'y rattachent. Mais la majorité a estimé qu'il n'y avait aucune raison de faire une différence entre M. BECQUEREAU et les 4 autres employés et elle a décidé de vous proposer d'accorder à chacun de ces 4 employés une indemnité égale à trois mois d'appointments :

Voici donc les chiffres qu'elle vous propose :

1 ^o M. BECQUEREAU,	1/2 de ses versements	Fr. 700 »	1.800 »
	3 mois d'appointments	Fr. 1.100 »	
2 ^o M. GHESQUIÈRE, César,	1/2 de ses versements	Fr. 600 »	1.200 »
	3 mois d'appointments	Fr. 600 »	
3 ^o M. CORBEZ,	1/2 de ses versements	Fr. 300 »	675 »
	3 mois d'appointments	Fr. 375 »	
4 ^o M. DHOND'T,	1/2 de ses versements	Fr. 300 »	675 »
	3 mois d'appointments	Fr. 375 »	
5 ^o M. JACOBS,	1/2 de ses versements	Fr. 225 »	600 »
	3 mois d'appointments	Fr. 375 »	

A titre de renseignement, nous vous indiquons que les 4 derniers employés, dans une lettre adressée à la Commission, réclamaient le remboursement de leurs versements, à titre d'indemnité, soit : M. GHESQUIÈRE, 1.200 francs ; M. CORBEZ, 600 francs ; M. DHONT, 590 francs, et M. JACOBS, 400 francs.

La totalité des pensions et indemnités pour l'année 1905 fait donc une somme de 11.000 francs. Rappelons pour mémoire que le crédit par vous voté était de 10.000 francs.

En ce qui concerne M. JACOBS, votre Commission a été saisie d'une demande de suppression d'indemnité à raison de certains faits qui lui sont reprochés. La Commission a cru n'avoir pas à donner d'avis de ce chef, laissant toute liberté d'appréciation au Conseil municipal.

M. le Maire. — Au sujet de ces diverses indemnités, je dois vous informer que j'ai reçu, cet après-midi, une lettre de M. l'Adjoint GOSSART, s'excusant de ne pouvoir assister à la séance de ce soir ; il est retenu par une réunion de l'Association amicale des Anciens Élèves de l'École Centrale. Dans cette lettre, M. GOSSART me fait savoir qu'il aurait à critiquer certaines évaluations d'indemnités faites par la Commission

des Finances et à demander d'augmenter ou de diminuer le taux de quelques-unes. Le Conseil désire-t-il passer outre aux réclamations de M. GOSSART ou est-il d'avis de retourner à nouveau le dossier à la Commission des Finances ?

M. Desmettre. — Je demande que l'on discute cette affaire ce soir.

M. le Maire. — J'ai tenu à donner connaissance au Conseil de la lettre de M. GOSSART pour qu'il en reste trace au procès-verbal. Il appartient au Conseil de dire s'il est d'avis d'adopter les conclusions du rapport.

M. Desmettre. — J'ai quelques observations à présenter concernant les ouvriers HENRIPREZ et FAVREUIL.

M. Baudon. — Si l'on ne tient pas compte des observations de M. GOSSART, il doit en être de même des vôtres.

M. le Maire. — Cela semble évident, ou il faut renvoyer toute la question à la Commission des Finances, ou adopter l'ensemble de ses conclusions.

M. Desmettre. — A la dernière réunion du Conseil, j'avais demandé de majorer de 200 francs les indemnités accordées à HENRIPREZ et FAVREUIL, proposition renvoyée à la Commission des Finances. A cette réunion, M. PARMENTIER nous a présenté un rapport accusant ces deux ouvriers d'avoir été en état d'ébriété au moment de l'accident. Plusieurs membres ont manifesté le désir de voir retirer ma proposition et j'allais m'incliner, lorsque M. BOUTRY est venu soumettre une autre proposition demandant une augmentation de 100 francs au lieu de 200 et je m'y suis rallié. Je vais vous dire pourquoi je ne suis plus du même avis aujourd'hui. Les certificats médicaux de MM. les docteurs VERMERSCH et BLEUZÉ attestent, contrairement aux affirmations de la Police, que ces ouvriers n'étaient nullement en état d'ébriété lors de l'accident. Accordant plus de crédit aux dires des médecins qu'à ceux de la Police, j'estime qu'il est de mon devoir d'intervenir à nouveau en faveur de ces ouvriers et de maintenir ma proposition antérieure d'augmenter de 200 francs l'indemnité qui leur est allouée.

M. Parmentier. — Le dossier concernant ces deux ouvriers mentionne, en effet, cet état d'ébriété contesté aujourd'hui ; mais il se peut que les médecins qui les ont visités un certain temps après l'accident n'aient pas remarqué cette situation particulière ; néanmoins je ne m'attarde pas à ce considérant. Mais ces ouvriers, qui devaient être rentrés au dépôt à une heure de l'après-midi, étaient encore à trois heures à la porte de Valenciennes, fait constaté par la Police et les personnes présentes au moment de l'accident. On a recherché les motifs de ce retard, et des notes de service signées par M. BECQUEREAU, il résulte que ces ouvriers s'étaient attardés dans des cabarets, ce qui expliquerait l'état d'ébriété. Il y a donc là un point défavorable pour

eux et c'est pourquoi je soutiens la proposition de la Commission des Finances demandant d'accorder seulement une majoration de 100 francs à ces deux ouvriers.

M. le Maire. — Le Conseil est-il d'accord pour adopter le rapport tel qu'il est présenté ?

M. Desmons. — Ne pourrait-on pas remettre cette question à la prochaine séance pour permettre à M. GOSSART de nous entretenir des ouvriers pour lesquels il désire voir accorder des allocations plus importantes ?

M. le Maire. — Je n'y vois aucun inconvénient.

M. Vandame. — J'ai déjà reçu des réclamations pressantes de la part de divers intéressés ; mais je ne puis rien mandater sans une décision du Conseil municipal. J'appelle donc l'attention de mes collègues sur ce point : Si nous renvoyons aujourd'hui le rapport à la Commission des Finances, les ouvriers devront attendre longtemps encore. Certains d'entre eux font valoir qu'ils sont dans une situation précaire, n'ayant pas trouvé de travail ou n'étant pas complètement guéris ; si vous désirez donc résérer certains points du rapport, déterminez-les ; mais rien ne vous empêche de vous prononcer, ce soir, sur les propositions d'indemnités qui ne soulèvent aucune observation.

M. le Maire. — Il serait nécessaire d'adopter le rapport en entier ou alors de le renvoyer à la Commission des Finances.

M. Vandame. — Ne perdez pas de vue qu'un grand nombre d'ouvriers sont intéressés au vote que nous allons émettre ce soir.

M. Desmettre. — La proposition que j'ai faite n'empêche pas de mettre le rapport aux voix.

M. le Maire. — Votons alors le rapport tel qu'il est présenté et nous pourrons accorder plus tard des indemnités supplémentaires à certains ouvriers, si c'est nécessaire.

M. Cointrelle. — On peut les présenter sous forme d'amendement.

La proposition de M. DESMETTRE tendant à accorder une majoration de 200 francs aux ouvriers HENRIPREZ et FAVREUIL est rejetée, et les conclusions du rapport de la Commission des Finances, mises aux voix, sont adoptées.

M. Deneubourg. — Un balayeur aux Halles Centrales, M. Jules DEVERLY, a été blessé le 29 septembre 1904 et a quitté le service de la Ville le 31 octobre de la même année, sans aucune indemnité, malgré un certificat de médecin constatant son infirmité. Une lettre adressée le 10 août dernier à M. DUBURQ est restée sans réponse. Je

Halles Centrales

—
Deverly (balayeur)

—
Indemnité

—
Vœu

demande donc qu'une indemnité soit allouée à cet ouvrier, père de cinq enfants, estropié au service de la Ville et ne pouvant plus se livrer à aucun travail.

M. le Maire. — Si tel est l'avis du Conseil, je ne demande pas mieux de vous donner satisfaction. Toutefois, je vous confirme ce que je vous ai dit aujourd'hui ; cet ouvrier appartenait à une catégorie spéciale et n'était pas rattaché au Service de la Voirie. M. DUBURcq n'ayant pas fait de proposition en sa faveur, son cas n'a pas été examiné. Je propose donc au Conseil de renvoyer à l'Administration la proposition de M. DENEBOURG.

M. Deneubourg. — Ce retard sera préjudiciable à cet ouvrier, qui se trouve dans une situation très malheureuse.

M. Parmentier. — Il faut pourtant constituer un dossier pour que nous puissions nous prononcer en connaissance de cause.

Renvoyé à l'Administration.

Commission de l'Instruction publique. — Rapport de M. GOBERT.

MESSIEURS,

474
Enseignement
—
Bourses
et subsides
—
Année scolaire
1905-1906
—

Dans votre dernière séance, vous avez renvoyé, pour examen, à la Commission de l'Instruction publique les demandes de subsides d'enseignement pour l'année 1905-1906.

Après examen des dossiers des candidats et des propositions de l'Administration, la Commission a décidé de vous soumettre les propositions suivantes :

Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

Anciens

TIRLEMONT, Paul, 500 francs.

LEROY, Fernand, 350 francs.

FACULTÉ DE MÉDECINE

Anciens

DEVAUX, Georges, 500 francs.

GAEHLINGER, Henri, 250 francs.

DUVILLIER, Édouard, 250 francs.

GÉRARD, Maurice, 200 francs.

Nouveaux

CLERCQ, Charles, 300 francs.

CORNILLE, Charles, 300 francs.

Enseignement technique

INSTITUT INDUSTRIEL

Anciens

GUERRE, Marcel, 700 francs.

CHEVALIER, Charles, 400 francs.

LESUR, Étienne, 700 francs.

DRUON, Émile, 400 francs.

CHERVEL, Pierre, 400 francs,

STAVAUX, Jean, 400 francs.

Nouveaux

GRETEUX, Alfred, 400 francs.

FOULONT, Lucien, 400 francs.

DILLY, Fernand, 400 francs.

ÉCOLE D'ARTS ET MÉTIERS

Anciens

DUPLAUX, Albert, 305 francs (demi-trousseau, masse et livres).

DUPREZ, Georges, 150 francs (1/4 de bourse).

FOURMANT, Charles, 150 francs (1/4 de bourse).

HECHT, Victor, 150 francs (1/4 de bourse).

Enseignement artistique

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE PARIS

Anciens

ENGELS, Désiré, 600 francs.

STIENS, Louis, 350 francs.

DUMOULIN, Édouard, 450 francs.

VERMYNCK, Émile, 350 francs.

CARPENTIER, André, 350 francs.

BECQUART, Alphonse, 200 francs.

DESWARTE, Henri, 350 francs.

CRUQUE, Auguste, 200 francs.

HENNEBELLE, Paul, 350 francs.

MEURISSE, Maurice, 200 francs.

LE GUYADER, Béatrix, 350 francs.

Nouvelle

MARTIN, Valentine, 400 francs.

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE PARIS

Anciens

SIMONET, Gabrielle, 1.000 francs.	BOUCHERY, Omer, 650 francs.
BAILLEUL, Jean, 800 francs.	BOISSART, Marcel, 500 francs.
CABY, Charles, 800 francs.	BREYNE, Marcel, 400 francs.
CROMBEZ, Paul, 800 francs.	DÉCHIN, Géry, 200 francs.
DEBROCK, Marcel, 700 francs.	VÉREZ, Georges, 200 francs.
QUEF, Maurice, 700 francs.	PENNEQUIN, Edmond, 100 francs.

Nouveau

DELANNOY, René, 300 francs.

Comme mesure générale, il demeure entendu que les subsides ne sont payés que sur le vu d'un certificat attestant :

1^o Que l'élève est admis, s'il s'agit de l'École des Beaux-Arts, à l'École proprement dite à titre définitif; s'il s'agit du Conservatoire, à cet établissement comme élève titulaire ;

2^o Qu'il en suit les cours avec assiduité et avec fruit.

Lycée Faidherbe

DEMI-PENSION

NAERT, Maurice.	VERDVAINE, Paul.
PLAISANT, Eugène.	

COMPLÉMENTS DE DEMI-PENSION

ESSERTIER, Daniel, 310 francs.	LEMAIRE, Gilbert, 400 francs.
HANNEDOUCHE, Louis, 225 francs.	ROMMEL, Robert, 175 francs.
GANDRE, Simon, 175 francs.	

COMPLÉMENTS EN ESPÈCES

BOULOGNE, Horace, 175 francs.	PIETERS, René, 260 francs.
DUBOIS, Georges, 120 francs.	TONNOIR, Marcel, 285 francs.
HILAIRE, Robert, 260 francs.	

EXTERNAT SURVEILLÉ AVEC LIVRES

BAY, Hector.	DOUILLET, Jules.
BRIENNE, Maurice.	HÉTUIN, Gabriel.

BUTEZ, Georges.
CARRÉ, Jean.
CASTELAIN, Eugène.
DE MOOR, Lucien.
DESCARPENTRIES, Désiré.

HODEN, Marcel.
JOYE, Moïse.
PETIT, Charles.
VANDENBOSSCHE, Marcel.
VAN DEN HUVEL Paul.

Nouveaux

HESPEL, Raymond.

VANLEMMENS, Marcel.

EXTERNAT SURVEILLÉ

DELCOURT, Maurice.
DELECAILLE, Emile.
GÉRARD, Paul.
HARLÉE, Alfred.

LALIGANT, Emile.
LEFEBVRE, Théodore.
TAISNE, ÉMILE.

Nouveau

NUTTE, Abel.

EXTERNAT ET LIVRES

ASSOIGNION, Paul

DECARPENTRIE, Henri.

Nouveau

DELESALLE, Alfred.

EXTERNAT

CRISTIN, Henri.
DEWAILLY, Émile.
DORGES, Édouard.
DUVILLIER, Paul.

HANNEQUIN, Pierre.
LECOMTE, Edgar.
VANHERKEL, Victor.
VERWAERDE, Georges.

Nouveau

GILLOT, Ernest.

SURVEILLANCE ET LIVRES

Nouveaux

ALHANT, Jean.

DUQUESNE, André.

LIVRES

BERTAUT, André.
CAPLIEZ, Paul.
DECAUX, Francis
DUTHOIT, Marcel.
FICHELLE, Alfred.
FREY, René

GILLOR, Maurice.
HORNEZ, Edmond.
LEGRAUD, Georges.
LEGRAUD, René.
LIPS, Auguste.
ROMMEL, Joseph.

Nouveaux

LETELLIER, Louis.

SOMAIN, Marcel.

LIPS, André.

GUILLERMIN, Robert.

Lycée de jeunes filles

BOURSIÈRES COMMUNALES. — EXTERNAT SURVEILLÉ ET LIVRES

BELOT, Marie.

DECARPENTRIE, Sarah.

CARLIER, Germaine.

LERNOULD, Marthe.

CHOAIN, Albertine.

RIGAUX, Aline.

COLLETTE, Blanche.

Nouvelle

TONNOIR, Alice.

X...

X...

REMISES UNIVERSITAIRES SECONDAIRES. — LIVRES

CANTEMERLE, Émilie.

DARCHEZ, Germaine.

REMISES UNIVERSITAIRES PRIMAIRES. — SURVEILLANCE ET LIVRES

BLANCHART, Fernande.

THIEFFRY, Jeanne.

MATHIEU, Suzanne.

VANGREVENYNGHE, Jeanne.

ROGEAUX, Berthe.

REMISES DE FAVEUR

FLEURYNCK, Louise, 60 francs.

GAEHLINGER, Germaine, 60 francs.

EXTERNAT SURVEILLÉ ET LIVRES

Nouvelle

BROUSSOUS, Juliette.

Écoles annexes du Lycée de jeunes filles

ÉCOLE LEGOUVÉ. — EXONÉRATION

BLAS, Georgette,

TAVERNIER, Marguerite.

ÉCOLE FLORIAN. — COMPLÉMENT

DARCHEZ, Simonne, 60 francs.

ÉCOLE ROLLIN

DELATTRE. — Exonération de frais d'études.

Au point de vue financier, les propositions de votre Commission se résument comme suit :

Lycée Faidherbe

Renouvellements	Fr. 13.190 »
Augmentation NAERT	Fr. 340 »
ROMMEL, Robert	Fr. 145 »
Nouvelles demandes	Fr. 1.595 »
	<hr/>
Total	Fr. 15.270 »

Total égal au crédit ouvert au Budget.

Lycée de jeunes filles

Renouvellements	Fr. 1.915 »
Nouvelles demandes	Fr. 385 »
	<hr/>
Total	Fr. 2.300 »

Écoles annexes

Renouvellements	Fr. 320 »
---------------------------	-----------

Le montant des subsides aux élèves du Collège Fénelon pour l'année scolaire 1904-1905 était de 1.710 francs. Nos propositions de subsides pour l'année scolaire 1905-1906 s'élèvent à 2.970 francs, soit une augmentation de 1.260 francs.

Le taux des rétributions scolaires est, en effet, augmenté par suite de la transformation du Collège en Lycée. De plus, votre Commission, désirant respecter les situations acquises, a décidé d'accorder la gratuité des livres aux élèves, boursières communales ou subsidiées de la Ville, qui en jouissaient jusqu'ici.

Le Conseil adopte les conclusions du rapport et vote un crédit de 4.075 fr. à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1905 pour assurer le paiement des subsides aux élèves-artistes pendant le dernier trimestre de l'année 1905.

Commission des Finances. — Rapport de M. PARMENTIER.

MESSIEURS,

475
Cote mobilière
 —
Mode
d'établissement
 —

La question du mode d'établissement des cotes pour la contribution personnelle et mobilière revient devant vous pour la troisième fois. Il est nécessaire de vous exposer par suite de quelles circonstances. L'article 12 de la loi du 21 avril 1832 édicte que la contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits et non réputé indigent. La contribution personnelle est fixe et la contribution mobilière est proportionnelle au loyer. D'après l'article 18 de la même loi, le Conseil municipal désigne les habitants qu'il croit devoir exempter de toute contribution et ceux qu'il juge convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle.

Le 12 octobre 1893, la Commission des Répartiteurs de Lille avait pris une décision aux termes de laquelle :

- 1^o Tout propriétaire de maison doit au moins la taxe personnelle ;
- 2^o Les ouvriers et employés à situation similaire occupant comme locataires un logement d'un loyer de 25 francs par mois ne sont pas imposables à la contribution personnelle-mobilière.
- 3^o De 301 à 360 francs, ils sont imposables à la taxe personnelle seulement ;
- 4^o De 361 à 600 francs, ils sont imposables à la contribution foncière-mobilière, mais avec déduction de 300 francs sur leur loyer ;
- 5^o De 601 à 700 francs, ils sont imposables à la contribution mobilière, mais avec déduction de 200 francs sur leur loyer.

D'autres dispositions visaient les instituteurs et les officiers avec troupes.

Cette décision était illégale à un double point de vue. Il ne rentrait pas, en effet, dans les pouvoirs de la Commission des Répartiteurs de la prendre. D'autre part, la loi de 1832 ne permettait pas d'exempter partiellement certains contribuables de la contribution mobilière ; or, c'est ce que l'on faisait en déduisant des loyers jusqu'à 700 francs une partie de ces loyers, 300 ou 200 selon le cas.

Ce système avait fonctionné jusque dans ces derniers temps sans soulever aucune réclamation. Aussi, le 10 mars dernier, la Commission vous proposait-elle de le maintenir. On avait espéré, d'une part, que les contribuables n'auraient pas réclamé contre un mode de répartition qui avait pour lui une pratique déjà ancienne ; d'autre part, l'article 18, interprété d'une certaine façon, permettait de soutenir la légalité de ce mode de répartition, du moment où il était voté par le Conseil municipal. Il est, en

effet, admis par le Conseil d'État que, dans les villes importantes, l'exception nominative n'étant pas possible, il est loisible au Conseil municipal d'exempter certaines catégories.

Mais un certain nombre de contribuables ont réclamé et l'Administration des contributions reconnaît le bien-fondé de leurs réclamations.

Je signale en passant qu'un certain nombre d'entre eux paraissent avoir cédé trop facilement et sans examen aux sollicitations des agents qui les ont poussés à réclamer. La discussion du 10 mars 1905 aurait pu les éclairer et leur faire savoir que s'ils peuvent espérer, cette année, une réduction qu'ils partageront avec leur mandataire, la réforme à laquelle ils nous acculent leur amènera, à partir de l'an prochain, une surtaxe que cette fois ils ne pourront partager.

Actuellement, en effet, la contribution personnelle-mobilière doit être répartie ou bien suivant le mode de la loi de 1832, que vous connaissez, ou bien suivant le mode prévu par la loi du 13 juillet 1903, complétée par la loi du 20 juillet 1904. La loi du 13 juillet 1903, dans son article 4, édicte que dans les chefs-lieux de départements et dans les communes dont la population agglomérée dépasse 5.000 habitants, les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière pourront, sur la demande qui en sera faite par les Conseils municipaux, être déterminés en déduisant de la valeur locative d'habitation de chaque contribuable, à titre de minimum de loyer, une somme constante dont la quotité sera fixée par ces Assemblées. Les délibérations prises à ce sujet par les Conseils municipaux ne seront exécutoires qu'après avoir été, sur les propositions conformes du Directeur des Contributions directes, approuvées par le Préfet. La loi du 20 juillet 1904 prévoit certaines diminutions pour charges de famille : elle est d'une application difficile en pratique.

En somme, nous ne pouvons que nous en tenir à l'application de la loi du 23 juillet 1903 et fixer, sauf approbation préfectorale, le chiffre du minimum de loyer.

On ne peut songer à demander l'application pure et simple de la loi de 1832 qui, en imposant tous les habitants, sauf les indigents, viendrait lourdement frapper sur tous les petits contribuables.

Si nous sommes d'accord sur le principe de la déduction d'un loyer minimum, nous avons à rechercher quel doit être le chiffre de ce loyer minimum. Les instructions de M. le Ministre des Finances indiquent que l'Administration des Contributions doit éviter l'exonération d'un trop grand nombre de coteries mobilières. Le minimum de 300 francs que vous avez admis le 23 septembre 1904 n'est pas accepté par cette Administration : nous ne devons pas oublier que son avis conforme est nécessaire pour que M. le Préfet puisse approuver la délibération que nous allons prendre.

L'Administration accepterait, au contraire, le chiffre de 280 francs, comme elle accepterait celui de 260 ou de 240. Nous vous proposons d'accepter le chiffre de 280 francs. Avec ce chiffre, les contribuables qui ont un loyer de 360 francs à 700 francs subiront une augmentation moyenne de taxe de 38,07 0/0; ceux qui ont un loyer de 1.201 à 10.000, une augmentation moyenne de 24,48 0/0; seuls les contribuables qui ont un loyer de 701 à 1.200 bénéficieront d'une diminution moyenne de 5,08 0/0. C'est parce que ces contribuables sont nombreux que cette diminution produit, en fin de compte, une somme assez importante qu'il faut répartir sur les autres.

Si l'on admettait les chiffres de 260 ou de 240, la situation des petits contribuables eût été bien plus pénible : l'augmentation aurait été de 43,94 0/0 dans un cas et de 49,49 0/0 dans l'autre.

C'est pourquoi nous vous prions de fixer à 380 francs le chiffre du loyer minimum à déduire pour chaque contribuable.

De plus, conformément à l'art. 18 de la loi de 1832, nous vous proposons d'exonérer de la contribution personnelle et mobilière les contribuables qui n'ont qu'un loyer maximum de 300 francs et de ne soumettre qu'à la contribution personnelle ceux qui ont un loyer de 301 à 360 francs.

Pour que cette exonération par catégorie soit légale, il faut, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, que les catégories comprennent des exceptions. Les exceptions qui nous sont proposées sont les suivantes :

L'exemption ne s'appliquerait pas :

- 1^o Aux personnes qui n'ont, à Lille, qu'un simple pied-à-terre;
- 2^o Aux propriétaires fonciers, qu'ils soient ou non logés dans leurs propres immeubles;
- 3^o Aux personnes passibles de la contribution des patentés.

Ces trois exceptions se justifient parfaitement, et il paraît bien certain que ces trois catégories de contribuables peuvent payer leur part d'impôts.

Nous croyons, toutefois, devoir signaler que si, par exception, un contribuable de cette catégorie, par exemple un ouvrier devenu propriétaire de sa petite maison, se trouvait dans une situation digne d'intérêt, le Conseil municipal pourrait l'exonérer à titre individuel.

Nos concitoyens qui n'ont que des loyers inférieurs à 360 francs vont donc se trouver dans la même situation que par le passé. Pour ceux qui paient des loyers de 360 à 600 francs, ils vont nécessairement se trouver soumis à la loi commune et payer sur leur loyer effectif, sous déduction de 280 francs au lieu de 300 francs comme auparavant.

Les instituteurs et les officiers ne peuvent plus non plus être l'objet de mesures spéciales.

Votre Commission, reprenant les propositions que vous faisait l'Administration municipale, le 10 mars dernier, vous prie de prendre la délibération suivante :

Le Conseil,

Vu l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 4 de la loi du 13 juillet 1903,

Décide :

Premièrement. — Pour la détermination des loyers matériels destinés à servir de base à la contribution mobilière de 1906, il sera, par application de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1903 et sous les réserves prévues audit article, déduit du loyer réel d'habitation de chaque contribuable, une somme de 280 francs, à titre de minimum de loyer.

Deuxièmement. — Sont déclarés exempts, pour l'année 1906, par application de l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 :

1^o De toute contribution, les habitants dont le loyer réel d'habitation ne dépasse pas 300 francs;

2^o De la contribution mobilière seulement, ceux dont le loyer est supérieur à 300 francs, mais ne dépasse pas 360 francs.

Toutefois, les exemptions ne sont pas applicables :

1^o Aux personnes qui n'ont à Lille qu'un simple pied-à-terre;

2^o Aux propriétaires fonciers, qu'ils soient logés ou non dans leurs propres immeubles ;

3^o Aux personnes passibles de la contribution des patentés.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La donation faite par M. et M^{me} VERMEULEN-DUMOULIN à la Ville, aux termes d'un acte reçu par M^o MAS, notaire à Lille, le 7 février 1887, porte comme conditions pour la Ville :

476
Funérailles
de M^{me} Vermeulen-
Dumoulin

—
Frais

1^o De pourvoir aux funérailles des donateurs et à leur sépulture dans un terrain concédé à perpétuité ;

2^o De verser après le décès du survivant des donateurs et au nom de ces derniers, les sommes suivantes :

Deux cent cinquante francs à la Caisse de retraite des Sapeurs-Pompiers de Lille, à charge par la Musique d'assister aux funérailles dudit M. VERMEULEN.

Deux cent cinquante francs à la caisse de la Société des Sauveteurs du Nord.

Et au Bureau de Bienfaisance, une somme de cinq cents francs destinée à une distribution de pains à faire aux indigents.

M^{me} VERMEULEN étant décédée à Lille, le 21 octobre 1905, nous vous demandons donc le crédit nécessaire pour faire face au paiement des dépenses ci-après :

Versement à la Caisse des Sapeurs-Pompiers	Fr.	250	»
Versement à la Société des Sauveteurs du Nord	Fr.	250	»
Versement au Bureau de Bienfaisance.	Fr.	500	»
Service religieux et pompes funèbres	Fr.	444	70
Couronne.	Fr.	30	»
Cercueil.	Fr.	130	»
Ouverture du caveau, gravure, etc.	Fr.	80	»
<hr/>			
Total	Fr.	1.684	70

Nous vous prions, Messieurs, d'ouvrir un crédit de pareille somme.

Le Conseil vote un crédit de 1.684 fr. 70, à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1905.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

477
Autorisation
d'ester
Cimetières
Affaire Thobois

Par un mémoire déposé au Greffe du Conseil de Préfecture, le 16 août 1905, M. André THOBOIS a intenté une instance contre la Ville à l'effet : 1^o de se faire restituer

l'intégrité d'une concession de trois mètres carrés de terrain au cimetière de l'Est;
2^e de se faire allouer des dommages-intérêts.

Il y expose que, le 4 avril 1890, il a acquis de la Ville trois mètres carrés de terrain au cimetière de l'Est; que, le 3 août 1895, il a acquis trois mètres carrés contigus aux précédents; que la Ville a repris possession, sans avis préalable, des trois premiers mètres et a empiété gravement sur le lot qui faisait l'objet de la seconde concession.

Les allégations du demandeur se trouvent détruites par les pièces mêmes qui figurent au dossier, par les faits de la cause et notamment par l'acceptation consentie par lui d'une concession réduite; nous vous demandons, Messieurs, l'autorisation de défendre dans l'instance intentée contre la Ville par M. THOBOIS.

Adopté

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Au cours des travaux de fonçage et d'épuisement exécutés au puits de Guermanez (Emmerin) par M. l'Ingénieur MOREAU, en 1901 et 1902, le niveau de l'eau dans le marais d'Haubourdin s'abaisse très sensiblement et une partie du marais se trouva à sec.

La Commune d'Haubourdin attribua ce dessèchement du marais aux travaux et expériences de la Ville de Lille.

Se trouvant lésée par suite du non-paiement par les adjudicataires, des droits de pêche et de chasse dans le marais, la Commune d'Haubourdin intenta une action en dommage contre la Ville de Lille.

Par arrêté en date du 20 décembre 1902, le Conseil de Préfecture ordonna une expertise à l'effet de « rechercher si un préjudice quelconque, soit au point de vue » de la chasse et de la pêche, soit à tout autre point de vue, a été causé à la Commune » d'Haubourdin par les travaux de captation d'eau exécutés par la Ville de Lille aux » abords du marais d'Haubourdin.

» En cas d'affirmative, évaluer en argent le montant de ce préjudice. »

Au cours de l'expertise, plusieurs tentatives furent faites par M. le Maire

478
Assèchement
des
marais
d'Haubourdin

—
Transaction
—

d'Haubourdin pour arriver à transaction et, après discussion, le montant des indemnités qu'il réclamait a été ramené à 3.132 fr. 50.

Bien que la responsabilité de la Ville ne soit pas établie, nous vous proposons de transiger sur ces bases et de voter un crédit de 3.132 fr. 50 à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1905, sous la réserve que la Commune d'Haubourdin renoncera à tout recours et qu'elle se désistera de l'action intentée devant le Conseil de Préfecture.

M. Debierre. — Il est dit dans ce rapport : « Bien que la responsabilité de la Ville ne soit pas établie, nous vous proposons de transiger pour une somme de 3.132 fr. 50. » A mon avis, en acceptant la proposition faite par le Maire d'Haubourdin, vous établissez implicitement la responsabilité de la Ville. Jusqu'ici, il n'a nullement été démontré que le fonctionnement du puits de Guermanez était la cause de l'assèchement des marais d'Haubourdin. En acceptant une transaction quelconque avec cette Ville, vous êtes en complète contradiction avec les termes de votre rapport.

M. le Maire. — Cette question est pendante depuis trois ans; il y a eu expertise et contre-expertise sans que les experts aient pu se mettre d'accord. Sur les instances de M. le Maire d'Haubourdin, nous avons accepté une transaction, lui accordant la moitié de l'indemnité qu'il réclamait.

M. Debierre. — Est-il convenu qu'à la suite de cette transaction le Maire d'Haubourdin s'interdit toute espèce d'action contre la Ville de Lille?

M. le Maire. — C'est à cette seule condition que nous transigeons.

M. Debierre. — En supposant que vous ayez asséché quelque peu les marais d'Haubourdin, avez-vous réellement causé un dommage aux chasseurs de gibiers d'eau? La preuve est à faire; mais là n'est pas la question. Il faut démontrer que la Ville de Lille a porté préjudice à la Ville d'Haubourdin en se servant du puits de Guermanez, et, puisque ce dommage n'est pas prouvé, je demande que le Conseil municipal refuse l'indemnité que vous proposez d'accorder à titre de transaction, à cette Ville.

M. Laurenge. — Je reconnais que la phrase que vous avez relevée n'est pas heureuse, et je n'accepte pas la responsabilité de sa rédaction. Le dommage causé à la Ville d'Haubourdin a été prouvé chaque fois que le puits de Guermanez a fonctionné et, pendant l'été de 1904, nous avons fait une expérience démonstrative de l'assèchement desdits marais. Vous n'ignorez pas, Monsieur DEBIERRE, que ceux-ci sont loués à des particuliers pour la vêche et la chasse; c'est là le dommage causé, et il s'est élevé à

5 ou 6.000 francs. Dès leur nomination, les experts ont demandé une provision de 500 francs ; mais, depuis 1903, votre Administration, pas plus que la nôtre, n'avons reçu d'eux un rapport quelconque. Des expériences pratiques qui ont été faites, nous avons été amenés à abandonner le fonctionnement du puits de Guermanez à cause de cet assèchement des marais. Je ne juge pas nécessaire de m'étendre plus longuement sur cette question importante, puisque vous serez appelés à l'examiner en détail très prochainement à la Commission dont vous faites partie. J'insiste donc pour que le Conseil ratifie la transaction proposée par l'Administration, trouvant inutile, à mon sens, d'engager la Ville dans un procès qu'elle perdrat très vraisemblablement.

M. Debierre. — M. l'Adjoint vient de nous dire que lorsqu'on pompe dans le puits de Guermanez, le niveau des marais d'Haubourdin baisse considérablement ; c'est un point déjà très intéressant, puisqu'il nous apprend que la Ville de Lille est alimentée par des eaux marécageuses. En admettant que le fait soit démontré, je me demande quel est le dommage causé, fût-ce même aux chasseurs de canards ? Pour mon compte, je ne crois pas que la Ville de Lille ait causé un préjudice quelconque aux locataires de ces marais ; je dis locataires, parce que je suppose que c'est à la suite de leurs plaintes que la Commune d'Haubourdin s'est occupée de cette affaire. Je suis chasseur comme vous, Monsieur le Maire, mais ce n'est pas dans les marais d'Haubourdin que j'irai me livrer au plaisir cher à Nemrod, les canards sauvages y étant plus que rares.

La question n'est, d'ailleurs, pas nouvelle ; chaque fois que la Ville de Lille a voulu capter des eaux pour son alimentation, elle a vu se liguer contre elle les communes environnantes. C'est ainsi que Canteleu lui a reproché d'être la cause de l'assèchement de la rigole dite de dessèchement. La Ville d'Haubourdin trouve en la Ville de Lille une source de revenus tantôt à propos de la rigole de dessèchement, tantôt parce qu'elle perce un puits ; si nous nous engageons dans cette voie, notre Budget finira par être obéré considérablement pour alimenter celui d'Haubourdin. Malgré les déclarations de M. LAURENGE, je ne suis pas convaincu que le Conseil de Préfecture donne tort à la Ville de Lille, car il faudrait établir si réellement un dommage a été causé à la Ville d'Haubourdin et indirectement à ses locataires. Si vous votez aujourd'hui en faveur de cette Ville un crédit de 3.132 fr. 50, vous reconnaîtrez implicitement lui avoir causé un dommage, et elle recommencera chaque fois qu'elle en aura l'occasion ; en un mot, vous serez pour elle une véritable vache à lait.

M. le Maire. — Il faudrait qu'elle eût des droits à faire valoir.

M. Debierre. — Quand une petite commune a comme voisine une ville ayant un

gros budget, il est naturel qu'elle cherche par tous les moyens à lui soutirer de l'argent pour alimenter le sien.

Prochainement, la question des eaux sera discutée, il faudra faire de nouvelles captations, et les communes intéressées vous demanderont des indemnités sous le prétexte que vous êtes la cause de l'abaissement du niveau d'eau de leurs puits. Vous serez ainsi exposés à une série de revendications que vous ne pourrez éviter ; il est donc prudent de ne pas s'engager dans le paiement d'un dommage dont vous niez vous-même l'existence. L'Administration n'est pas d'accord avec elle-même, puisque M. LAURENGE vient de nous déclarer que le rapport contenait une phrase erronée dont il n'acceptait pas la paternité.

M. le Maire. — M. LAURENGE a trouvé la phrase malheureuse.

M. Debierre. — Il fallait vous mettre d'accord sur la rédaction de votre rapport.

M. le Maire. — Le point qui nous divise est qu'il faudrait faire établir à qui incombe la responsabilité de l'assèchement des marais d'Haubourdin.

M. Debierre. — Je constate que vous êtes très généreux et, pour ma part, je ne voterai pas les conclusions du rapport de l'Administration, parce que je suis ici pour défendre les intérêts de la Ville de Lille.

M. le Maire. — Lorsque deux parties sont en désaccord, elles plaignent ou transigent pour se départager ; c'est cette dernière solution que nous avons choisie, la Ville d'Haubourdin ayant perdu les droits de pêche et de chasse qu'elle retirait des marais faisant l'objet du litige ; j'ajouterais qu'elle nous réclamait 6.000 francs et nous lui en accordons seulement la moitié.

M. Cointrelle. — Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès.

M. Parmentier. — La question étant assez intéressante, je demande le renvoi de cette affaire à la Commission des Finances.

M. Vandame. — Celle-ci n'a rien à voir dans cette affaire qui est plutôt du ressort de la Commission des Travaux.

M. Desmons. — Nous devrions demander une indemnité à la Ville d'Haubourdin pour avoir desséché ses marais, car si elle ne les loue plus pour la chasse, elle doit avoir moins de malades à hospitaliser.

M. le Maire. — Ces eaux ne doivent pas être si mauvaises, puisque, selon M. DEBIERRE, elles ont été déversées dans les sources d'Emmerin pour alimenter les habitants de Lille.

M. Debierre. — Pardon, je vous ai dit que si les marais d'Haubourdin s'asséchaient en pompant dans le puits de Guermanez, les habitants de Lille consommaient ces eaux comme potables. C'est peut-être ce qui explique pourquoi j'ai trouvé moi-

même à mon robinet du laboratoire une petite anguille morte et desséchée ; il est évident que ces eaux contenaient de petites bêtes moins grosses, mais sûrement plus nocives.

M. le Maire. — L'anguille logée dans le robinet de votre laboratoire prouve qu'on peut pêcher dans les marais d'Haubourdin.

M. Debierre. — En ce qui me concerne, je dis que la responsabilité de la Ville, loin d'être établie, n'est même pas engagée et qu'il serait imprudent, dans ces conditions, d'allouer une indemnité à la ville d'Haubourdin. Je me refuse formellement de voter ce crédit de 3.000 francs.

M. le Maire. — Si la responsabilité de la Ville était établie par un procès, vous devriez payer le double de cette somme.

M. Samson. — Mais rien n'indique qu'elle serait démontrée.

M. le Maire. — M. GOSSART, qui s'est rendu sur place, a constaté par lui-même l'assèchement de ces marais ; ce n'est donc pas de gaîté de cœur que nous avons proposé une transaction.

M. Baudon. — Au surplus, la question reste toujours entière.

M. Debierre. — Non, car vous reconnaissiez un préjudice en allouant une indemnité quelconque et si j'étais avocat devant le Conseil de Préfecture je me servirais de l'argument.

M. Baudon. — Il serait mauvais.

M. Debierre. — C'est votre appréciation, mais reste à savoir ce que le Tribunal en penserait.

M. Baudon. — Une transaction n'implique nullement qu'une des deux parties a tort et, si cette affaire était jugée, tout me porte à croire que nous serions obligés de payer une indemnité beaucoup plus élevée.

M. Samson. — Dans un an, vous pourrez vous trouver devant pareille situation, et les intéressés ne manqueront pas de faire valoir votre transaction, à titre de précédent.

M. Debierre. — Chaque fois que le niveau d'eau baissera dans les marais d'Haubourdin, la Ville viendra vous dire qu'elle ne peut plus louer ses marécages aux chasseurs et, de ce fait, vous réclamera une indemnité.

M. Laurenge. — Le puits de Guermanez ne fonctionnant plus depuis juin 1904, cette éventualité n'est pas à redouter.

M. Samson. — Qui vous dit que vous ne vous servirez pas de ce puits dans un délai rapproché ?

M. Laurenge. — Ce n'est pas à Haubourdin que nous irons chercher des eaux potables.

M. le Maire. — Comme l'a dit notre collègue M. BAUDON, une transaction ne donne raison à aucune partie.

M. Samson. — Vous ne vous engagez pas à fond, mais vous reconnaisez néanmoins un certain préjudice en accordant une indemnité à la Ville d'Haubourdin.

M. Vandame. — Nous voulons payer vos dettes et vous n'êtes pas contents.

M. Samson. — Nous ne discutons pas de parti pris, mais bien sur les arguments fournis par M. DEBIERRE.

M. Debierre. — Il ne s'agit pas de payer une dette contractée par vos prédécesseurs, mais d'une question de droit que nous avons soulevée et qui n'a pas été résolue. La solution que vous donnez au problème est très facile ; vous prenez 3.000 francs dans la Caisse municipale pour alimenter le Budget de la Ville d'Haubourdin ; je m'étonne qu'un financier de la valeur de M. VANDAME n'ait pas trouvé un autre procédé.

M. Vandame. — Ne jouons pas sur les mots ; vous savez très bien que cette question dépend du service des Travaux d'abord, puis du Contentieux, pour estimer s'il y a lieu de plaider ou non, et le service des Finances n'a pas à intervenir dans cette question.

M. Laurenge. — Je pense qu'il est suffisant d'avoir versé 500 francs à des experts pour ne faire aucun rapport, sans engager la Ville dans un procès.

M. Debierre. — Vous deviez obliger les experts à remplir leur mission.

M. Parmentier. — J'ai demandé tout à l'heure le renvoi de cette affaire à la Commission des Finances, il n'a pas été ordonné ; je tiens donc à dire pourquoi je voterai maintenant la transaction avec la Commune d'Haubourdin. Nous avons, aux environs de Lille, des exemples de villes rendues responsables dans des cas analogues au nôtre. Roubaix et Tourcoing ont capté des eaux aux environs de Douai, et ces villes ont été condamnées peut-être 20 fois, par le Conseil de Préfecture, à payer à des industriels et propriétaires des sommes importantes, sans préjudice des frais d'expertise qui sont venus s'ajouter à ces indemnités. Il y a là des précédents de nature à nous faire craindre que si nous nous engageons dans une procédure, la Ville de Lille ait à payer une indemnité dont le montant serait beaucoup plus élevé que celui de la transaction d'aujourd'hui.

M. Samson. — Il est regrettable que nous ayons payé 500 francs à des experts pour n'avoir d'eux aucun rapport sur cette affaire.

M. Laurenge. — Sur les trois experts chargés d'examiner cette question, deux sont disparus.

M. Debierre. — L'expertise a-t-elle eu lieu oui ou non et, dans ce dernier cas, pourquoi avoir payé les experts ?

M. Laurenge. — C'est votre Administration et non la nôtre qui a réglé cette expertise.

M. Debierre. — Une provision donnée à des experts ne devient définitive qu'à la condition que ceux-ci remplissent leur mission. Il vous appartient donc de réclamer le remboursement de cette somme et, si la Ville est lésée de ce côté, la faute vous en incombe.

M. Laurenge. — Un des deux experts disparus de Lille se trouve en Amérique, je ne peux cependant pas aller le rejoindre pour lui réclamer le remboursement d'une somme indûment touchée.

M. Debierre. — Ma proposition s'éloignant le plus de celle de l'Administration, je demande à M. le Maire de la mettre aux voix, me refusant, en ce qui me concerne, de voter une somme de 3.000 francs représentant une indemnité pour laquelle la responsabilité de la Ville n'est pas suffisamment établie.

M. Laurenge. — Préférez-vous faire un procès ?

M. Debierre. — Là n'est pas ma demande, et je prie à nouveau M. le Maire de prendre l'avis du Conseil sur ma proposition.

M. Laurenge. — Et la question MOREAU ?...

M. Debierre. — Nous la discuterons quand vous voudrez ; aujourd'hui, il s'agit de l'assèchement des marais d'Haubourdin par suite du pompage dans le puits de Guermanez.

M. le Maire. — Si le Conseil se ralliait à votre proposition, la ville d'Haubourdin nous assignerait en dommages-intérêts.

M. Liégeois-Six. — C'est déjà fait.

M. Debierre. — Je vous confirme à nouveau que je me refuse à payer cette indemnité de 3.000 francs pour les raisons que je vous ai exposées très longuement.

M. Cointrelle. — Il faut entamer le procès.

M. Debierre. — Vous préférez accepter une responsabilité alors qu'elle n'est pas établie ; cela vous regarde.

Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.

M. Debierre. — Nous constatons que la majorité a les deniers faciles.

M. Laurenge. — C'est pour payer vos dettes et non les nôtres.

M. Desmons. — Ce n'est pas une dette, mais une transaction, suivant les termes mêmes de votre rapport.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 3.132 fr. 50 à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1905.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

479
*Exposition
de Liège*
—

Envoi de délégués

—
Crédit
—

Par votre délibération du 29 août dernier, nous vous avons proposé l'ouverture d'un crédit de 2.000 francs destiné à l'envoi de 40 délégués à l'Exposition de Liège, et une Commission a été instituée à l'effet de désigner les délégués.

Ce crédit a été inscrit au Budget supplémentaire de l'exercice 1905.

L'Administration supérieure, à qui ce Budget a été soumis, s'est aperçue que, dans la séance du 29 août, dans laquelle avaient été proposées l'ouverture de ce crédit et aussi la nomination d'une Commission de répartition, le Conseil municipal avait bien adopté cette proposition, mais sans spécifier explicitement que son vote s'appliquait aux deux parties de la proposition de la municipalité.

En conséquence, le Ministère estimant que votre vote pouvait ne viser que la nomination de la Commission, n'a pas maintenu le crédit de 2.000 francs au Budget supplémentaire.

Nous vous prions donc, Messieurs, de voter spécialement aujourd'hui l'ouverture dudit crédit de deux mille francs à prélever sur les ressources disponibles, confirmant ainsi vos intentions premières.

Le Conseil vote un crédit de 2.000 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1905.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

480
*Soutiens
de famille*
—

Avis sur dispenses

Aux termes de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889, les chefs de corps peuvent être autorisés par le Ministre de la Guerre à accorder, sur leur demande, des congés aux militaires qui sont effectivement les soutiens indispensables de leur famille et qui comptent au moins un an de présence sous les drapeaux.

Aux termes du même article, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur l'opportunité des demandes formulées par les jeunes gens qui se trouvent dans ces conditions.

Les jeunes soldats de notre ville, dénommés ci-après, réclament le bénéfice de l'article précédent :

MIQUET, Auguste.

CHARLET, Constant.

SABLONS, Jules.

HAINAUT, Émile.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur ces demandes.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Aux termes des articles 22 et 49 de la loi du 15 juillet 1889, les hommes appartenant à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale appelés pour une période d'exercices, peuvent être dispensés de cette période comme soutiens indispensables de famille, s'ils en remplissent les devoirs et après avis préalable du Conseil municipal.

Les dénommés ci-après sollicitent la dispense à ce titre :

DESOUTER, Pierre.

VASSEUR, Émile.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur ces demandes.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous vous soumettons le cahier des charges préparé pour une nouvelle adjudication des petits fagots nécessaires aux services municipaux, pour une année seulement et divisée en deux lots de 350.000 fagots chacun.

Nous vous prions de vouloir bien l'approuver.

Adopté.

481
Chauffage

—
Fagots

—
Adjudication

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

482
Vente place
Simon Vollant
—

M. DUCROCQ, notaire, agissant pour le compte de son client, M. THIBAUT, domicilié rue de Paris, 258, demande à acquérir une parcelle de terrain, place Simon Vollant, d'une longueur de façade d'environ 16 mètres et d'une surface approximative de 289 mètres carrés.

Il offre comme prix de base devant servir à l'adjudication, la somme de 50 francs le mètre carré.

Ce prix représente bien la valeur du terrain dans cette partie de la ville, nous vous proposons d'autoriser la mise en adjudication de cette parcelle et de décider que l'acte de vente sera dressé par M. DUCROCQ, notaire.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

483
Rue Malesherbes
Classement
—

Lors des pourparlers engagés avec les propriétaires de la rue Malesherbes, un certain nombre d'entre eux ne consentirent qu'à la cession gratuite du solde de la rue, à l'exclusion de toute participation dans les travaux de voirie.

Au cours des travaux, nous avons pu amener les propriétaires suivants à revenir sur leur décision et à nous payer leur quote-part dans les travaux de voirie, ce sont :

M. CARRÉ, rue Malesherbes, 39	Fr. 175 »
M ^{me} veuve FOLLET, rue Malesherbes, 62	Fr. 175 »
M. PIETTE, demeurant rue de Paris, 262, pour la rue Malesherbes, 67 . .	Fr. 175 »

Soit au total Fr. 525 »

Nous vous prions d'admettre cette somme en recette.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. Jules DUGLERMORTIER, architecte à Lille, agissant au nom de M. CŒVET-RENOUARD, son client, demande l'autorisation d'ouvrir une rue en prolongement de la rue Eugène Delacroix à travers la propriété portant le N° 33 de la rue de Flers.

Nous vous proposons d'accueillir favorablement cette demande aux conditions suivantes :

1^o La rue sera ouverte sur 10 mètres de largeur, le nivellement et l'alignement étant conformes aux plans à dresser par le service des Travaux municipaux et soumis ensuite à l'homologation.

2^o Il sera construit sous le sol de la rue un aqueduc en bonne maçonnerie de briques. Cet aqueduc présentera une section minimum de 1 mètre de hauteur sur 0,90 de largeur, les piédroits auront 0,34 d'épaisseur, la voûte en 0,22 constituée par deux rouleaux de 0,11 ; le radier de 0,18 formé d'une brique à plat et d'une brique de champ.

Des cuvettes et des cheminées de regards seront établis aux points indiqués par la Ville, les cheminées étant au maximum distantes de 40 mètres l'une de l'autre.

Les cuvettes et regards en fonte seront du modèle de la Ville.

3^o Le pavage de la rue sera établi sur une fondation en cassons de briques et scories de 0,15 d'épaisseur. On utilisera du sable graveleux de Wizernes et la couche de sable sous pavage et après damage sera de 0,20. L'échantillon de pavés sera du type demi-retaillé 14 × 20 × 14 en granit des Vosges, ou de l'échantillon 13 × 20 × 13 de quartzite de l'Ouest.

Le travail sera conduit de même que la Ville le fait pour ses chantiers de pavage neuf.

Tous les travaux seront exécutés sous la surveillance de la Ville et aux conditions de son cahier des charges.

4^o Il sera établi parallèlement à l'axe de la chaussée des bordures de trottoir à deux mètres de l'alignement des constructions. Ces bordures seront en granit de l'échantillon 14 × 24. Elles seront posées au mortier et assises sur un lit de béton de 0,15 d'épaisseur et 0,35 de largeur.

5^o Dans les contrats de vente des terrains en bordure de la dite rue, M. CŒVET imposera à ses acquéreurs :

a) L'obligation de construire sur le terrain acquis dans les douze mois qui suivront

484

Quartier
du Lion-d'Or

Ouverture de rue

Cœvæt-Renouard

l'acquisition, faute de quoi les acquéreurs verseraient une redevance annuelle de deux francs par mètre courant de façade de terrain non bâti ;

b) L'établissement d'un trottoir aussitôt après l'achèvement des constructions et en suivant les prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 1862 ;

c) L'obligation pour les acquéreurs de terrain de prendre un abonnement au compteur aux eaux d'Emmerin pour chacune des constructions ;

6^e Les travaux exécutés par M. Cœvæt ne seront reçus par la Ville que quinze mois après leur achèvement. La date fixant le départ du délai figurera sur un procès-verbal de réception provisoire dressé par M. le Directeur des Travaux municipaux.

Jusqu'au jour de la réception définitive, M. Cœvæt sera tenu aux travaux d'entretien des chaussées et ouvrages ;

7^e La rue de Flers ne possédant pas d'aqueduc, M. Cœvæt devra construire, comme il a été dit ci-dessus, un aqueduc entre la rue Nouvelle et l'aqueduc collecteur de la rue Gutenberg suivant le tracé en rouge figurant au plan ci-joint ;

8^e La Ville ne pouvant classer dans le réseau des voies communales des rues en impasse, cette formalité ne pourra avoir lieu que lorsqu'une issue sera ménagée à cette rue Nouvelle ;

9^e M. Cœvæt abandonnera gratuitement à la Ville le sol de la rue ainsi que les travaux d'aqueduc, pavage et autres, exécutés pour son ouverture.

Nous ne croyons pas devoir exiger une largeur de rue de douze mètres, car cette mesure aurait pour effet de frapper d'alignement des constructions neuves déjà existantes et édifiées en tenant compte d'une largeur de dix mètres.

Nous vous prions d'approuver les plans d'alignement et de nivellation dressés par le Service des Travaux municipaux.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

485	
<i>Emprise</i>	
—	
<i>Rue</i>	
<i>ae la Monnaie, 23</i>	
—	
<i>Suppression</i>	
—	

La Société Notre-Dame de la Treille nous a fait connaître que la cave située sous la voie publique, au droit de sa propriété sise rue de la Monnaie, 23, a été supprimée l'année dernière et demande à être exonérée de la redevance de 8 francs qu'elle payait annuellement.

Ainsi qu'il a été constaté en octobre 1904, cette cave a été remblayée après avoir eu ses voûtes défoncées, comme le prescrit le règlement de voirie.

En conséquence, nous vous proposons d'accueillir favorablement cette demande et d'admettre en non-valeur la redevance due pour l'année 1905.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par son arrêté du 22 avril 1905, M. le Préfet du Nord ayant approuvé le projet, montant à 7.500 francs, pour le prolongement d'un aqueduc-égout sous la route nationale n° 25, *Faubourg d'Arras*, à effectuer de concert avec l'État et la commune de Faches-Thumesnil, chacun, à forfait, pour 2.500 francs, les travaux ont été mis en adjudication, le 23 mai dernier, et sont en cours d'exécution.

Par votre délibération du 31 juillet 1903, vous avez décidé que la part de la Ville serait à prélever sur le produit de l'emprunt de 1899, au sous-crédit « Aqueducs et Pavages ».

En outre, la recette de 5.000 francs pour la participation de l'État et de la commune de Faches-Thumesnil a été porté au Budget supplémentaire de l'exercice courant, à l'article 29 des Recettes.

Il vous reste donc, Messieurs, afin de pouvoir régler les travaux, à décider d'inscrire également en dépenses les 5.000 francs inscrits en recettes et à rattacher cette somme aux crédits supplémentaires n°s 90 et 94 réunis.

Aqueduc et pavage boulevards de Belfort, de Strasbourg et de Lorraine (délibération du 15 mai 1898) ; pavage de la Grande Place (délibération du 4 mars 1904), et réfection du pavage et construction d'aqueducs (délibération du 18 juillet 1905).

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 5.000 francs à rattacher aux crédits supplémentaires n°s 90 et 94.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Suivant procès-verbal en date du 31 août 1905, une Commission composée de MM. LAURENGE, adjoint délégué aux Travaux, LEGRAND-HERMAN et REMY, conseillers municipaux, a procédé à la réception définitive des travaux de construction d'un

486
Faubourg d'Arras

—
Construction
d'aqueduc

—
Régularisation
de crédit

487
Quai du Waull

—
Vannage
et aqueduc

—
Réception
de travaux

vannage au port du Wault et d'aqueduc entre le port et le canal des Bouchers, entrepris par M. L. CARLIER, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 7 mars 1902, et d'un procès-verbal d'adjudication du 2 octobre 1903.

Les travaux étant achevés et la Commission n'ayant formulé aucune réserve, nous vous prions d'homologuer le procès-verbal de réception définitive.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

488
—
Vente
de vieux pavés
—

Vente
de vieux pavés
—
Observations
—

Dans notre séance du 11 novembre 1904, vous avez autorisé la vente des pavés de rebut existant dans les divers dépôts et spécifiant que le prix de vente ne serait pas inférieur à 50 francs le mille.

M. DEGRAEVE, rue Virginie Ghesquière, N° 12, s'étant rendu acquéreur de 32.700 de ces pavés, nous vous prions d'admettre en recettes et en dépenses le produit de cette vente, soit 1.635 francs, et de nous autoriser : 1^o à acheter des pavés neufs pour cette valeur, et 2^o à passer un marché à cet effet avec M. WATELET, représentant de la Société anonyme des Granits porphyroïdes des Vosges.

M. Picavez. — Dans une précédente séance, M. LAURENGE nous faisait remarquer que les vieux pavés vendus par la Ville étaient gros comme le poing et qu'il était presque impossible de s'en servir. Or, j'ai appris que la Ville de La Madeleine avait fait exécuter le pavage de la rue du Pré-Catelan avec les grès achetés à la Ville de Lille. Je me suis rendu à cet endroit et j'en ai pris un sur le tas, et qui est loin d'être gros comme le poing comme vous l'avez déclaré ; d'ailleurs jugez-en par vous-même.

(M. PICAVEZ montre au Conseil un échantillon de ces pavés.)

J'ajouterais qu'il y en a un tiers, sur 50.000, ressemblant à celui-là.

M. Laurenge (se rendant auprès de M. PICAVEZ). Nous allons voir s'il a appartenu à la Ville.

M. Vandame. — Ne perdons pas de vue que certaines communes utilisent des pavés neufs en même temps que de vieux pavés.

M. Laurenge. — Quel est l'acquéreur de ces pavés ?

M. Picavez. — M. Knecht.

M. Laurenge. — Si le fait est exact, j'en tiendrai compte, soyez-en sûr, mais cela prouvera que certains employés ne font pas leur service.

M. Picavez. — Ce sont peut-être les employés que vous avez augmentés qui ne font pas le leur.

M. Laurenge. — Vous oubliez que les employés des Travaux sont vos amis et non les nôtres. En tout cas, je vais faire une enquête et à la prochaine séance je me ferai un plaisir de vous renseigner.

M. CREPY-SAINT-LEGER me fait remarquer que la rue du Pré-Catelan est pavée depuis dix ans.

M. Picavez. — On a repavé seulement 400 mètres de cette rue.

M. Laurenge. — Vous êtes certainement convaincu que l'Administration municipale ne mettrait pas en vente des pavés comme celui que vous venez de nous présenter ; vous avez, j'en suis sûr, une meilleure appréciation de nous-mêmes.

M. Picavez. — Je constate qu'il manque des pavés et que vous en vendez des quantités.

M. Laurenge. — Nous avons donné l'ordre de vendre des pavés hors de service ; si notre personnel manque à son devoir, je vous promets que nous y remédierons.

M. Debierre. — Vous n'en êtes pas moins responsables !

M. Laurenge. — Vous n'avez pas la prétention de m'obliger à me rendre chaque jour sur les chantiers de la Ville ; je paie déjà suffisamment de ma personne à la Mairie.

M. Debierre. — Si le fait qui nous est signalé est exact, vous en êtes responsable devant nous.

M. Laurenge. — Attendons l'enquête ; mais vous me fournissez probablement une excellente arme dont je saurai me servir.

Le rapport est adopté.

M. BRACKERS D'HUGO prend la présidence.

M. Dambrine. — C'est le pavé de l'ours qui pourrait quelquefois vous retomber sur le bec.

M. Debierre. — Il y a un de nos collègues à ma droite qui n'est pas très poli et peu parlementaire.

M. Dambrine. — Autant que les casseroles, Monsieur DEBIERRE.

M. Debierre. — Si vous saviez combien votre réflexion ridicule et absurde me touche peu, vous vous en seriez dispensé.

M. Dambrine. — Et la vôtre me laisse indifférent.

M. Debierre. — On répond par des injures et le Président reste impassible.

M. Desmons. — Le mot « casseroles » n'est pas une injure, bien au contraire.

M. Debierre. — Il n'a pas le courage de prendre la responsabilité de son acte.

M. Samson. — Le Président devrait interdire des questions personnelles.

M. le Président. — Je n'ai pas d'observations à recevoir de vous.

M. Vandame. — Je déclare, en ce qui me concerne, que je n'avais pas compris la réponse de M. DEBIERRE, n'ayant pas entendu la réponse de M. DAMBRINE.

M. Samson. — Lorsque nous parlons, vous nous comprenez bien.

M. le Président. — Je crois l'incident clos et prie M. le Secrétaire de continuer la lecture du rapport suivant.

M. Debierre. — Vous parlerez lorsque l'incident sera vidé.

M. Samson. — M. le Président est sourd et muet lorsqu'on nous insulte.

M. le Président. — Je me contente de vous répondre que ces discussions personnelles ne devraient pas avoir lieu au Conseil municipal.

M. Debierre. — J'affirme qu'il a été proféré une injure à l'égard d'un de nos collègues et envers moi-même; je suis encore une casserole, mais je dénonce aux rigueurs du Président celui de nos collègues qui a manqué aux règles les plus élémentaires de la politesse. Je constate, Monsieur le Président, que votre impartialité est très contestable.

M. le Président. — Je blâme le Conseiller qui a eu cet écart de langage, mais, en réalité, ceux qui ont provoqué les injures n'ont pas le droit de se plaindre.

M. Desmons. — Ce n'est pas une injure d'avoir présenté un pavé au Conseil municipal.

M. le Président. — M. LAURENGE vous a dit qu'une enquête serait faite pour tirer au clair la question que vous avez soulevée ; attendez-en le résultat.

M. Samson. — Ce n'est pas M. LAURENGE qui nous a insultés : il est trop poli pour cela. C'est déplorable de voir des gens qui se prétendent intelligents être courageux à distance.

M. le Président. — L'incident est clos.

M. Samson. — Vous êtes un faux-juif.

Le Conseil adopte les conclusions du rapport et décide l'inscription en recettes et en dépenses d'une somme de 1.635 francs.

Rapport de M. le Maire.

489

—
Musées
—
Dons

MESSIEURS,

M. Jules BACQUET, de Pihen, vient de faire don au Musée d'Archéologie d'un très

joli meuble du XVIII^e siècle, en ébène et écaille, orné de cuivres repoussés et de peintures sur marbre.

M. Henri CAULLIEZ, rue du Faubourg-de-Roubaix, 214, a offert au même Musée une statue en bois polychromé, art espagnol du XVII^e siècle.

Enfin, le Musée lillois a reçu un don de M. Charles MALDANT, artiste peintre à Savigny-lez-Beaune (Côte-d'or) : trois nouvelles aquarelles dont il est l'auteur, et représentant les canaux de l'Arc, de la Monnaie et des Araignées.

Nous vous proposons, Messieurs, de vous joindre à l'Administration municipale pour remercier ces généreux donateurs.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par testament déposé, le 7 octobre, en l'étude de M^e DELEDICQUE, notaire à Lille, M. Léonard DANIEL a légué à la Ville pour le Musée : 1^o Une somme de *vingt-cinq mille francs*, destinée à l'achat d'un tableau ; 2^o son portrait, par CAROLUS DURAN ; 3^o son buste en marbre blanc, par Denys PUECH.

489¹

—

Musées

—

Léonard Daniel

Indépendamment de ces libéralités, notre regretté concitoyen a, par son testament, créé trois lits aux Vieux-Hommes, quatre à l'Hospice Gantois, deux à l'Hôpital-Général et un à l'Hospice Comtesse, plus dix pensions de 180 francs et cinq pensions de 300 francs qui seront servies par le Bureau de Bienfaisance.

Nous vous proposons, Messieurs, de vous joindre à l'Administration pour adresser l'expression de notre gratitude à la famille de M. Léonard DANIEL et lui donner l'assurance que nos concitoyens n'oublieront pas le nom de l'homme de bien dont l'inlassable générosité se plut à accroître sans cesse le patrimoine artistique et le patrimoine charitable de la cité lilloise.

Nous vous prions, en outre, d'admettre la somme de 25.000 francs en recette et de voter un crédit d'égale importance destiné à l'achat d'un tableau.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

490	Une subvention de 500 francs a été accordée au Conservatoire de Lille par le Conseil Général du Nord, dans sa séance du 1 ^{er} septembre 1905.
—	Cette somme a été versée dans la Caisse municipale en février 1905 et figure au Compte administratif de 1904, sous le n° 135.
Conservatoire	Cette subvention, demandée par la Commission administrative du Conservatoire, devait, dans son esprit, servir à payer en partie un piano acheté à la maison PLEYEL.
Subvention du Conseil général	Dans ces conditions, nous vous prions de voter un crédit de 500 francs à rattacher au Crédit du Conservatoire.
Régularisation	
—	

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 500 francs à rattacher au crédit du Conservatoire.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

491	M. MARTIN, employé de commerce aux appointements annuels de 1.800 francs, demeurant à Lille, rue de Flandre, 3, sollicite un subside de voyage en faveur de sa fille, pour lui permettre d'aller subir à Paris les épreuves du concours d'entrée au Conservatoire National de Musique.
—	
Élève artiste	
—	
Subside de voyage	
—	

En raison de la situation modeste de M. MARTIN et des notes et récompenses obtenues par l'élève durant son séjour au Conservatoire de Lille, nous vous demandons de voter en faveur de celle-ci une indemnité de 100 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1905.

Le Conseil vote un crédit de cent francs à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1905.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

En conformité des lois des 11 août 1850, article 13, et 15 avril 1873, article 7, l'avis du Conseil est réclamé concernant la demande de bourse ci-après :

École d'Agriculture de Rennes

492

École de l'État

—
Avis sur bourse

M. MENETREAU, Henry, en faveur de son fils Jules. Le pétitionnaire est sous-chef de bureau à la Préfecture ; il jouit d'un traitement annuel de 3.650 francs et d'un revenu de 800 francs ; il a trois enfants, dont deux sont à sa charge.

Nous vous proposons, Messieurs, de constater ces faits et d'émettre, sur la demande formée par M. MENETREAU, un avis favorable.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par son testament public du 4 février dernier, M. BAREMME, propriétaire à Tournai, a légué au Bureau de Bienfaisance la nue propriété de 4 maisons situées à Tournai, dont la valeur vénale peut être évaluée à 35.000 francs, et 2^e une somme de 30.000 francs.

493

—
*Bureau
de Bienfaisance*

—
Légs Baremme

Par délibération en date du 29 septembre dernier, la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance sollicite l'autorisation d'accepter ce legs et de mettre en adjudication publique ces immeubles, lors de l'expiration de l'usufruit, sur une mise à prix égale au montant de l'estimation.

Nous vous prions d'émettre un avis favorable à l'exécution de ces délibérations.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par délibération du 25 septembre 1905, la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance sollicite l'autorisation d'aliéner au profit du Département du Nord :

494

—
*Bureau
de Bienfaisance*

—
*Vente
de terrains*

1^o Une parcelle de terrain de 37 ares 97 centiaires, sise à Marcq-en-Barœul, moyennant un prix de 8.000 francs l'hectare.

2^e Une parcelle de 49 ares 73 centiares, située à Lille et reprise au cadastre, section C, n° 14, au prix de 10.000 francs l'hectare.

3^e Une parcelle de 60 ares 54 centiares, sise à Marcq-en-Barœul, moyennant un prix de 8.000 francs l'hectare.

Ces parcelles sont nécessaires à l'établissement du boulevard de Lille à Roubaix et à Tourcoing.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à la délibération précitée de ladite Commission.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

494¹
—
Bureau
de Bienfaisance
—
Vente
de terrain
—
Faubourg
des Postes

Par sa délibération du 30 octobre dernier, la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance sollicite l'autorisation d'aliéner, au fur et à mesure des demandes, un terrain de 1 hectare 27 ares 35 centiares, situé à Lille, Faubourg des Postes, au lieu dit : le « Trou aux Loups ».

Ces aliénations ne seraient faites qu'après le percement d'une rue qui n'aurait pour le moment qu'un caractère privé et serait ouverte sur ce terrain et sur les propriétés contiguës, d'accord en cela avec les propriétaires.

Le percement de cette voie donnerait à ce terrain une plus-value évaluée à 18.400 francs et le produit total des aliénations ne pourrait être inférieur à 25.000 fr. La valeur actuelle, calculée sur le fermage annuel, représente, à 3 0/0, un capital de 6.600 francs.

Nous vous prions, Messieurs, de donner un avis favorable à la délibération précitée de la Commission du Bureau de Bienfaisance.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

495
—
Hospices
—
Vente
de terrain
—
La Madeleine

MESSIEURS,

Par sa délibération du 7 octobre dernier, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de vendre au Département du Nord et sur le pied de 1 fr. 50 le mètre carré, une parcelle d'environ 53 ares, 25 centiares, à prendre dans un

terrain sis à La Madeleine-lez-Lille, repris au cadastre section B, n° 168. Cette parcelle est nécessaire à l'établissement du boulevard de Lille à Roubaix et à Tourcoing.

Le Département supporterait toutes indemnités qui seraient dues aux occupants.

Nous vous prions, Messieurs, de donner un avis favorable à la délibération précitée des Hospices.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous vous soumettons les Budgets supplémentaires pour 1905, présentés par la Commission administrative du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel.

Ces documents s'établissent comme suit :

Mont-de-Piété.

Recettes	Fr. 75.614 10
Dépenses	Fr. 51.400 »
<hr/>	
Excédent de recettes	Fr. 24.214 10

496

*Mont-de-Piété
et Fondation
Masurel*

*Budgets
supplémentaires
pour 1905*

Fondation Masurel.

Recettes	Fr. 32.262 41
Dépenses	Fr. 50 »
<hr/>	
Excédent de recettes	Fr. 32.212 41

Nous vous prions de renvoyer ces Budgets à l'examen de la Commission de l'Assistance.

Renvoyé à la Commission d'Assistance.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Le 14 septembre dernier, à la suite du décès de M^{me} Charlotte BILLAUT, M. WANAVERBECQ, Pierre, vérificateur à l'Octroi de Lille, demeurant rue de Fives, 64,

497

*Cimetière
de l'Est*

*Rétrocession
de concession*

sollicita la superposition du corps de sa belle-mère sur celui de M. Charles DELVINQUIER, son mari, inhumé dans un terrain concédé pour 30 années au cimetière de l'Est, et il en effectua immédiatement le versement du prix, soit 90 francs, entre les mains du Receveur municipal.

M. DELVINQUIER fils s'opposa à cette superposition, de sorte que M. WANAVERBECQ se vit dans l'obligation de se rendre concessionnaire d'un terrain pour 15 années, et d'en effectuer également le versement du prix entre les mains du Receveur municipal avant l'inhumation, conformément à l'arrêté municipal en date du 26 août 1899.

De ce fait, M. WANAVERBECQ demande le remboursement du prix de la superposition, soit 90 francs, dont 60 francs pour la part de la Ville, et 30 francs pour celle du Bureau de Bienfaisance.

Sa demande étant fondée, nous vous prions de voter un crédit de 60 francs, représentant la part de la Ville, à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1905, laissant à M. WANAVERBECQ le soin de réclamer au Bureau de Bienfaisance la part qui lui a été attribuée.

Le Conseil vote un crédit de 60 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1905.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

498
—
Sapeurs-Pompiers
—
Caisse de secours
—

Une demande de secours nous a été adressée en faveur du caporal LEGROS, de la 3^e compagnie, atteint de brûlures de la face, blessure reçue en service commandé.

Des certificats médicaux constatent que ce blessé a subi une incapacité de travail de 6 jours.

Conformément à l'article 146 du Règlement, nous vous proposons d'allouer au caporal LEGROS un secours de 24 francs, à prélever sur la caisse de secours du Bataillon.

D'autre part, le sapeur DELPLACE, blessé lors de l'incendie du Théâtre, est atteint de névrite traumatique du médian. Cette blessure a entraîné, d'après les certificats médicaux, une impotence permanente et définitive de la main droite, ce qui ne lui permet plus d'exercer son métier de tourneur en métaux.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'allouer au sapeur DELPLACE une pension de 500 francs à prélever sur la caisse de secours du Bataillon, à compter du 1^{er} avril 1905.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre une demande de pension de retraite formée par le caporal PERLIN, Jules-Florentin, qui compte 25 ans de services et 55 ans d'âge.

Un certificat médical constate l'impossibilité pour cet homme de continuer son service.

La Commission spéciale a reconnu ses droits à la retraite.

Conformément à l'article 132 du Règlement, nous vous proposons de fixer la pension du caporal PERLIN à la somme de 300 francs à partir du 1^{er} novembre 1905.

Adopté.

499

—

Sapeurs-Pompiers

—

Caisse des retraites

—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La dame FIRMIN, Marie-Honorine, née le 8 décembre 1860, à Capelle (Nord), veuve de M. BLEUZET, Jean-Louis, ex-receveur hors classe de l'Octroi, décédé le 15 septembre 1905 en possession d'une pension de 913 fr. 88 sur la Caisse des retraites des services municipaux, dont il jouissait depuis le 1^{er} octobre 1904, sollicite le règlement de sa pension de veuve conformément à l'article 8 des Statuts de ladite caisse.

Vu :

Les extraits des registres de l'État civil constatant :

- 1^o Que la dame FIRMIN est née le 8 décembre 1860;
- 2^o Que M. BLEUZET et la dame FIRMIN ont contracté mariage le 2 juin 1880;
- 3^o Que M. BLEUZET est décédé le 15 septembre 1905; le certificat constatant qu'aucune séparation n'existe entre les deux époux au moment du décès;

Les Statuts de la caisse de retraites, desquels il résulte (art. 8), que M^{me} veuve BLEUZET a droit à la moitié de la pension de son mari, soit 456 fr. 94,

Nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension de M^{me} veuve BLEUZET à 456 fr. 94 à partir du 16 septembre 1905, lendemain du décès de son mari.

Adopté.

500

—

Liquidation
de pension

—

Octroi

—

Veuve Bleuzet

—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

500¹
Liquidation
de pension
Octroi
Salembier
 —

M. SALEMPIER, Jean-Baptiste-Émile, préposé hors classe de l'Octroi, né le 15 décembre 1850, à Lille, atteint par la limite d'âge, sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1^{er} janvier 1906.

Entré au service de l'Octroi le 1^{er} octobre 1880, M. SALEMPIER comptera le 31 décembre 1905, 25 ans et 3 mois de service actif avec un traitement moyen de 1.700 fr. pendant les 3 dernières années.

D'après les articles 4 et 6 des Statuts de la Caisse des retraites des services municipaux, cette pension doit être calculée comme suit :

Pour 25 ans de service actif, moitié du traitement moyen, soit. . . . Fr. 850 »

Accroissement d'un quarantième dudit traitement pour chaque année de service en plus, soit pour 3 mois :

3/12 de 1/40 de 1.700 francs	Fr. 10 63
--	-----------

Ensemble.	Fr. 860 63
-------------------	------------

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, d'allouer à M. SALEMPIER, sur les fonds de la Caisse des retraites des services municipaux, à partir du 1^{er} janvier 1906, une pension annuelle de 860 fr. 63.

De plus, nous vous proposons d'accorder à M. SALEMPIER, une gratification de départ égale à six mois de son traitement, soit 850 francs à prélever sur l'article 184 du Budget ordinaire de 1905.

Le Conseil liquide à 860 fr. 63 la pension de M. SALEMPIER, à compter du 1^{er} janvier 1906, et vote en sa faveur une gratification de départ de 850 francs, à prélever sur l'article 184 du Budget ordinaire de 1905.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

500²
Liquidation
de pension
 —
Finances
 —
Mineure Flament
 —

M. FLAMENT, Henri-Louis, chef de bureau de la comptabilité générale au Service des Finances et du Contrôle, est décédé, le 12 septembre 1905, laissant une enfant mineure.

Entré au service de la Ville le 1^{er} avril 1881, M. FLAMENT comptait, au moment de son décès, 24 ans, 5 mois et 12 jours de service avec un traitement moyen de 3.490 fr. 83 pendant les trois dernières années, il aurait donc pu obtenir une pension de 1.422 fr. 51 calculée comme suit :

Pour 24 ans : 24/60 de 3.490 fr. 83 =	Fr. 1.396 33
Pour 5 mois : 5/12 de 1/60 de 3.490 fr. 83 =	Fr. 24 24
Pour 12 jours : 12/30 de 1/12 de 1/60 de 3.490 fr. 83 =	Fr. 1 94
	1.422 51

Il laisse une enfant mineure :

FLAMENT, Berthe-Louise, née à Lille, le 23 octobre 1888.

Aux termes de l'article 11 des Statuts de la Caisse des retraites, la pension doit être fixée comme l'eût été celle de sa mère.

Vu :

Les extraits des registres de l'État civil de Lille ;

Le Règlement de la Caisse des retraites, article 8, duquel il résulte que la dame FLAMENT aurait eu droit à la moitié de la pension de son mari, soit 711 fr. 25,

Nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension de l'orpheline FLAMENT à 711 fr. 25, jusqu'à l'accomplissement de sa 18^e année et à partir du 13 septembre 1905, lendemain du décès de son père.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. DOUTRELONG, entré au service de la Ville le 1^{er} janvier 1889, était, à l'époque de notre arrivée à la Mairie, géomètre chef du service des Études.

Le maintien de cette fonction ne nous paraît pas nécessaire, étant donné le peu d'opérations de voirie que la Ville allait être appelée à faire, et surtout du fait que l'Administration municipale avait confié à un service spécial le démantèlement et les travaux s'y rattachant.

Lors de la réorganisation du service des Travaux municipaux, nous avions nommé M. DOUTRELONG inspecteur principal de l'une des deux circonscriptions dont nous avions divisé la Ville.

500 3

—
Liquidation
de pension

—
Travaux

Doutrelong

Une connaissance plus approfondie de ce service et la tendance qu'a le Conseil de confier les travaux importants de bâtiments à des architectes, nous amène à reconnaître que la création de cet emploi ne répond pas à un véritable besoin.

Nous nous trouvons donc en présence de la suppression de l'emploi de géomètre, occupé jusqu'au 1^{er} août 1904 par M. DOUTRELONG, suppression motivée par les considérants exposés plus haut.

M. DOUTRELONG nous a donc demandé la liquidation de sa pension de retraite par suite de suppression d'emploi.

Sa demande étant fondée, nous vous proposons de liquider comme suit sa pension de retraite :

Pour 17 années de service avec un traitement moyen de 3.866 fr. 67 pour les 3 dernières années, 17/60^{es} de 3.866 fr. 67 = Fr. 1.095 55

La pension doit donc être fixée à 1.095 fr. 55 à compter du 1^{er} janvier 1906.

Nous vous proposons, en outre, de voter en faveur de M. DOUTRELONG une indemnité égale à 3 mois de traitement, soit Fr. 1.000 »

De plus, M. DOUTRELONG pouvant encore rendre des services à l'Administration municipale en ce qui concerne les questions de propriété, servitudes ou autres, nous vous proposons de lui allouer une indemnité supplémentaire de 3 mois de traitement, soit 1.000 francs, à la condition qu'il s'engage à fournir tous les renseignements relatifs à ses anciennes attributions de géomètre qui pourraient être utiles à l'Administration.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, liquide à 1.095 fr. 55 la pension de M. DOUTRELONG à compter du 1^{er} janvier 1906, et vote en sa faveur une gratification de départ de 2.000 francs à prélever sur l'article 487 du Budget ordinaire de 1906.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

501	
—	
Services	
municipaux	
—	
Indemnité	
—	
Vanstavel	
—	
(Jardins)	

M. VANSTAVEL, Louis, garde de jardin, a cessé ses fonctions en mai dernier, après avoir versé à la Caisse des retraites pendant 6 années.

Nous vous proposons de voter en sa faveur une indemnité de 210 francs, représentant environ la moitié de ses versements à la Caisse des retraites.

Le Conseil vote un crédit de 210 francs à prélever sur l'article 443 du Budget ordinaire de 1905.

M. Picavez. — Lorsque la modification de parcours de la ligne B vint en discussion au Conseil, nous n'étions pas présents à cette séance, mais il me semble qu'il avait été bien convenu qu'il n'y aurait aucune augmentation de tarif; la Préfecture l'entendait d'ailleurs ainsi. Depuis que le tramway B a repris son ancien itinéraire, le prix des places de la Gare à la place de la Nouvelle-Aventure est de 15 centimes au lieu de 10; les voyageurs protestent, mais la Compagnie ne tient aucun compte de leurs réclamations et l'Administration municipale n'intervient pas pour l'obliger à respecter les conventions. C'est pourquoi je serais très heureux de voir le Conseil se joindre à M. le Préfet pour demander la déchéance de la ligne B, car le public est fatigué d'être exploité. Vous me direz que la question est renvoyée au Conseil d'État, mais en admettant qu'il donne raison aux réclamants, la Compagnie ne remboursera pas les sommes perçues indûment, les voyageurs n'ayant probablement pas conservé leurs tickets.

M. Baudon. — Je ne prévoyais pas, ce soir, votre intervention au sujet de l'augmentation du tarif sur la ligne B et j'allais précisément faire au Conseil une communication analogue, m'étant ému de toutes les réclamations des voyageurs. A la suite du vote du Conseil municipal, en juillet dernier, rétablissant le parcours de la ligne B par la rue Nationale, le Préfet prit un arrêté dont l'article 3 est ainsi libellé : Les prix des places à payer par « les voyageurs pour aller de la place de la Gare à la » place de la République et au delà ne seront pas supérieurs à ceux qui étaient payés « avec le parcours actuel. »

Comme vous le voyez, le Préfet entendait que le prix réclamé aux voyageurs sur le nouveau parcours serait le même que celui exigé par la rue du Molinel. Malgré cet arrêté et la décision du Conseil, la Compagnie a commencé à appliquer le prix du nouveau sectionnement par la place de la République. A la suite de diverses réclamations faites par les voyageurs, nous nous sommes émus de cette situation et sommes entrés en rapport avec la Préfecture. Après cette démarche, le Préfet a pris un nouvel arrêté en date du 14 octobre 1905, ainsi conçu :

« ARTICLE 1^{er}. — La Compagnie des Tramways de Lille et de sa banlieue est mise en demeure d'appliquer immédiatement la réserve 3^o de l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 1905 ou de produire dans un délai de *trois jours* un nouveau sectionnement de la ligne B.

» ARTICLE 2. — Si dans le délai imparti, la Compagnie n'a pas donné satisfaction, l'autorisation d'exploiter la ligne B dans la partie comprise entre le boulevard de la Liberté et l'entrée de la rue Gambetta sera retirée et la navette K de la place de la République à la Gare sera rétablie. »

Tramways
—
Ligne B
—
Tarif
—
Observations

La Compagnie, en recevant cet arrêté, s'est pourvue devant le Conseil de Préfecture et avec la meilleure volonté du monde nous devons attendre que cette juridiction se soit prononcée. Si vous voyez un autre moyen de procéder, je ne demande pas mieux de l'employer.

M. Picavez. — De cette façon, la Compagnie peut continuer à réclamer au public ce qu'il ne doit pas.

M. Baudon. — J'espère que le Conseil de Préfecture obligera la Compagnie à respecter les décisions de M. le Préfet.

M. Gobert. — Cet état de choses durera-t-il longtemps ?

M. Baudon. — Je ne puis pas vous renseigner sur ce point.

*Déclassement
des fortifications*

vœu

Le Conseil se forme en Comité privé pour s'entretenir de la question du démantèlement.

M. Stoclet, directeur du démantèlement, est appelé à donner quelques explications sur les démarches qui ont été faites jusqu'à présent et sur les formalités qu'il reste à remplir pour arriver à une solution.

Après un échange d'observations, le Conseil adopte le vœu suivant :

Le Conseil municipal,

Considérant que les faubourgs de Fives et de St-Maurice, qui représentent le 1/4 de la population lilloise, sont complètement isolés de l'agglomération ;

Considérant que leurs charges ont été augmentées depuis quelques années et qu'elles sont actuellement sensiblement les mêmes qu'à l'intérieur de la Ville ;

Considérant qu'il est urgent de faire droit à leurs légitimes réclamations,

Émet le vœu que le déclassement soit prononcé le plus vite possible et invite l'Administration municipale à faire auprès de M. le Ministre de la Guerre les démarches les plus pressantes à cet égard.

La séance est levée à minuit et demi.